



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Eglise de l'unification

Question écrite n° 11214

Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les agissements illicites pratiques par des associations qui, sous le couvert des pratiques pseudo-religieuses de l'eglise de l'unification, agissent a des fins mercantiles en infraction aux lois francaises. En effet, un jeune etudiant contacte en 1972 au cours de ses etudes de mathematiques est invite a suivre un « stage » a Paris. Isole des siens, la mise en condition est plus facile, d'autant que l'importance des prieres ne lui permettait de dormir que trois heures par nuit. A son retour, ses parents constatent un changement d'attitude. Il abandonne ses etudes pour travailler tout d'abord chez un fabricant de bijoux dans l'Essonne, puis a Colmar dans une fabrique cotonniere, et se consacre par la suite a des activites internationales avec la Pologne et la Roumanie. Marie civilement a Aberdeen avec la responsable de l'Eglise de l'unification de cette ville, ils se marient religieusement a New York ou la ceremonie est celebree. Aujourd'hui, la maman de cette famille de quatre enfants a donne naissance, dans une clinique de Colmar, a un cinquieme enfant qui fut immediatement reconnu et adopte par un ressortissant etranger. Dans cette affaire, les grands-parents ont depose plainte et esperent le soutien des pouvoirs publics charges tout particulierement de la famille. Face aux lenteurs de la justice, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire respecter notre legislation face a des organisations internationales coercitives puissantes.

Texte de la réponse

Le ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville n'est pas en mesure de porter une appreciation sur l'Eglise de l'unification, dont le fonctionnement semble s'apparenter a celui d'une « secte ». Relevant le plus souvent de la loi du 1er juillet 1901, les sectes ne peuvent faire l'objet de poursuites que lorsqu'elles sont en infraction avec le droit (code civil, code du travail, code de la securite sociale...). En effet, l'action des pouvoirs publics a l'egard de ces organisations doit concilier la necessite de s'opposer le plus efficacement possible aux « manipulations » exercees par certaines d'entre elles avec le respect des principes generaux du droit garantissant la liberte d'association et la liberte de conscience. C'est a cette difficulte reelle que l'administration est confrontee sur divers champs. Dans un avis recent, la commission consultative des droits de l'homme a ecarte toute perspective visant a instituer une legislation anti-sectes, mais a recommande un developpement des actions d'information sur ce phenomene de societe au caractere parfois inquietant. Sur la base de cette recommandation, le ministere envisage actuellement, avec le concours d'associations specialisees : de developper l'information necessaire aux publics confrontes au probleme des sectes ; de concevoir des modules de formation destines aux professionnels travaillant dans les milieux de jeunes, tout particulierement les chefs d'etablissement d'enseignement, les personnels socio-educatifs, etc.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11214

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 679

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1904